

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6550**

**Applicant des restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Moselle » - Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau

sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 24 octobre 2018 ;

VU que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Moselle* ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## ARTICLE 3 : Restriction des usages

### 3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
<b>Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

### 3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)</b>	Interdiction horaire de 9h à 20h
<b>Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
<b>ICPE</b>	Doivent se conformer à leur arrêté

### 3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
<b>Gestion des barrages</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

### 3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges piscines publiques</b>	Soumises à autorisation
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

### ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

#### 4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

#### 4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

#### **ARTICLE 7 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'agence française pour la biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **29 OCT. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Michel GOURIOU